



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

ROUEN, le 6 JUIL 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

02 32 76 53.94 – PB/DR

02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

ARRETE

Objet : **SAS CFF RECYCLING REVIVAL
LE GRAND-QUEVILLY**

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

REMISE D'UN DOSSIER D'ACTUALISATION DES ACTIVITÉS

ÉTUDE DES SOLS ET SOUS-SOLS

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral du 2 avril 1981 autorisant la SAS CFF RECYCLING REVIVAL (ex SA Compagnie Française des Ferrailles FRADENA) à exploiter des activités de transit, stockage, cisaillage de métaux exercées au GRAND-QUEVILLY, 164, boulevard de Stalingrad,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 30 mars 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juin 2007,

Les notifications faites au demandeur les 31 mai 2007 et 14 juin 2007,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT :

Que la SAS CFF RECYCLING REVIVAL exploite des activités de transit, stockage, cisaillage de métaux au GRAND-QUEVILLY, 164, boulevard de Stalingrad autorisées par arrêté préfectoral du 2 avril 1981,

Que certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1981 sont devenues soit obsolètes (notamment le paragraphe 2.8 -explosion: engin de guerre, appel au service des munitions des armées), soit inadaptées (en particulier le paragraphe 2.3 - pollution des eaux),

Que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en juillet 2006 et relatif à l'extension des activités n'a toujours pas fait l'objet des compléments nécessaires à son instruction,

Que les dégradations importantes en plusieurs endroits de la dalle où sont entreposés les déchets de métaux souillés ou non, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2007, sont de nature à créer une pollution du sol et sous-sol dont la nappe phréatique est proche de la surface et en contact avec la Seine, située à moins de 20 mètres,

Que le présent arrêté vise à demander à l'exploitant de fournir la preuve que la qualité des sols et sous-sols est compatible avec les usages et les objectifs de la qualité des milieux fixés sur la zone (SAGE/SDAGE),

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SAS CFF RECYCLING REVIVAL dont le siège social est 19 chemin des Petits Marais 92230 GENNEVILLIERS qui exploite des activités de transit, stockage, cisaillage de métaux au GRAND-QUEVILLY, 164, boulevard de Stalingrad est tenue:

- De remettre, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux services préfectoraux, un dossier d'actualisation de ses activités, dossier conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- De respecter, les prescriptions suivantes, dans un délai maximal de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, afin d'identifier toute pollution éventuelle du sol et du sous-sol sur son site sis 164, boulevard de Stalingrad – 76120 LE GRAND-QUEVILLY, d'apprecier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1. du Code de l'environnement (livre V, titre I^{er}) qui leur sont associés et, le cas échéant, d'y remédier (le référentiel utilisé devra être la circulaire du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable du 8 février 2007 et les textes qui y sont rattachés).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient affectés par une pollution provenant du site.

- Étude des sols et sous-sols

L'exploitant apportera, à l'inspection des installations classées, la preuve que la qualité des milieux (sols et sous-sols) est compatible avec les usages du site, au regard de l'exposition aux pollutions résiduelles issues de l'exploitation du site.

L'exploitant apportera également, à l'inspection des installations classées, la preuve que la qualité des milieux (sols et sous-sols) ne présente pas de risque pour l'environnement et ne fait pas obstacle à l'atteinte des objectifs de qualité des milieux fixés sur la zone (SAGE, SDAGE...)

Au besoin, l'exploitant réalisera ou fera réaliser tous les prélèvements et analyses nécessaires à la caractérisation des sources potentielles de pollution et à l'appréciation de leurs impacts éventuels sur l'homme et sur l'environnement, en précisant notamment les polluants potentiels ou identifiés, les sources de pollution, les vecteurs de transfert et les cibles identifiées.

- Plan d'action, en cas de pollution identifiée

Le cas échéant, l'exploitant proposera un plan d'actions, qu'il remettra à l'inspection des installations classées, visant à remédier à la pollution du site et précisant les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire, en décrivant les phases de travail et leur coût.

- Rapport final

Dans son argumentaire, l'exploitant devra considérer les dispositifs de gestion sanitaire et environnementale réglementaires déjà en place et il pourra utilement utiliser les outils et guides méthodologiques ministériels relatifs à la gestion des sites et sols pollués.

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées tous les documents aidant à l'analyse et à l'évaluation des conclusions établies.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.



Le Secrétaire général
Claude MOREL

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 16 JUIL. 2007

Société CFF RECYCLING REVIVAL S.A.S.

164, Boulevard de Stalingrad
76120 LE GRAND-QUEVILLY

---oo0oo---

L'exploitant de la Société CFF RECYCLING REVIVAL S.A.S., dont le site est situé 164, Boulevard de Stalingrad – 76120 LE GRAND-QUEVILLY :

- est tenu de remettre, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, un dossier d'actualisation de ses activités, dossier conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- est tenu de respecter, les prescriptions suivantes, dans un délai maximal de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, afin d'identifier toute pollution éventuelle du sol et du sous-sol sur son site sis 164, boulevard de Stalingrad – 76120 LE GRAND-QUEVILLY, d'apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1. du Code de l'environnement (livre V, titre I^e) qui leur sont associés et, le cas échéant, d'y remédier (le référentiel utilisé devra être la circulaire du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable du 8 février 2007 et les textes qui y sont rattachés).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient affectés par une pollution provenant du site.

► Etude des sols et sous-sols

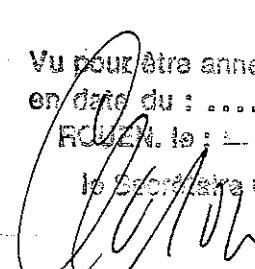
L'exploitant apportera, à l'inspection des installations classées, la preuve que la qualité des milieux (sols et sous-sols) est compatible avec les usages du site, au regard de l'exposition aux pollutions résiduelles issues de l'exploitation du site.

L'exploitant apportera également, à l'inspection des installations classées, la preuve que la qualité des milieux (sols et sous-sols) ne présente pas de risque pour l'environnement et ne fait pas obstacle à l'atteinte des objectifs de qualité des milieux fixés sur la zone (SAGE, SDAGE...)

Au besoin, l'exploitant réalisera ou fera réaliser tous les prélèvements et analyses nécessaires à la caractérisation des sources potentielles de pollution et à l'appréciation de leurs impacts éventuels sur l'homme et sur l'environnement, en précisant notamment les polluants potentiels ou identifiés, les sources de pollution, les vecteurs de transfert et les cibles identifiées.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ...6 JUIL. 2007...
ROUEN le : ...6 JUIL. 2007...

Le Secrétaire Général,


Claude MOREL

► Plan d'action, en cas de pollution identifiée

Le cas échéant, l'exploitant proposera un plan d'actions, qu'il remettra à l'inspection des installations classées, visant à remédier à la pollution du site et précisant les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire, en décrivant les phases de travail et leur coût.

► Rapport final

Dans son argumentaire, l'exploitant devra considérer les dispositifs de gestion sanitaire et environnementale réglementaires déjà en place et il pourra utilement utiliser les outils et guides méthodologiques ministériels relatifs à la gestion des sites et sols pollués.

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées tous les documents aidant à l'analyse et à l'évaluation des conclusions établies.